

Préambule aux Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Le syndicat intercommunal dénommé « SIVOM Communauté du Béthunois » est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de forme associative, créé en 1988, permettant aux communes de **créer et de gérer ensemble**, des activités ou des services publics. Il prend la forme d'un syndicat à la carte pour satisfaire la préoccupation des communes désireuses d'agir ensemble dans un cadre institutionnel souple permettant de mieux répondre aux besoins de chacune d'elles, sans pour autant être contraintes par une structure trop uniforme.

Le Conseil d'Orientation pour la rédaction des nouveaux statuts du SIVOM, réuni le 17 février 2015, a arrêté les dispositions ci-après.

I – La clarification des compétences entre les communes et l'intercommunalité pour donner une cohérence à l'action publique territoriale

Objectif : déterminer le bon niveau d'exercice des compétences en définissant les vocations spécifiques de chacun des niveaux de collectivités et établissements publics agissant sur ledit territoire.

La nécessité d'un **pacte de gouvernance territoriale** qui définit clairement le champ de compétences imparti à chaque échelon territorial afin de renforcer la visibilité, de consolider la lisibilité de l'action publique au regard des citoyens, et d'améliorer **l'identification des responsabilités** et **l'articulation ou la complémentarité** des interventions.

La répartition des compétences repose sur les principes suivants :

- La commune incarne **la proximité de l'action publique** pour répondre, de façon réactive et appropriée, aux attentes de la population en matière de services publics et aux besoins de la vie quotidienne. En effet, c'est bien au maire que les habitants s'adressent en premier lieu pour traiter les problèmes du quotidien.
- Le SIVOM échelon intercommunal pertinent nécessaire pour la mise en œuvre des politiques publiques et de services qu'il serait trop coûteux ou inopportun à prendre en charge au niveau communal.
- La Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes ou l'EPCI à fiscalité propre, échelon intercommunal pertinent nécessaire pour favoriser le développement économique local, les services et équipements structurant le territoire, dans un souci d'aménagement concerté du territoire.

La commune doit conserver sa capacité d'initiative au sein de la structure intercommunale et demeure le point de contact avec les habitants et usagers des services publics.

II – La détermination du périmètre des compétences du SIVOM

Le SIVOM de la Communauté Béthunois est un syndicat à la carte qui autorise une coopération souple permettant à chaque commune de décider de l'étendue des compétences qu'elle souhaite transférer au syndicat.

Le Conseil d'Orientation préconise d'organiser les compétences du SIVOM en trois blocs :

- Un bloc de compétences à caractère social qui positionnent le SIVOM comme acteur majeur en ce domaine.
- Un bloc de compétences optionnelles permettant aux communes d'exercer librement un choix au regard de leurs besoins spécifiques.
- Des domaines d'intervention mutualisés au service du projet de territoire dans l'optique de :
 - o rechercher une plus grande efficacité et l'efficience économique des politiques publiques
 - o mieux organiser l'ingénierie territoriale pour renforcer la cohérence des politiques publiques et la communauté d'intérêt
 - o partager les services pour accroître la disponibilité des expertises afin d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants

Statuts du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

Les communes d'Allouagne, **Annezin***, Auchel, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin le Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières lez Béthune, Gonnehem, Gosnay, Hesdigneul, Hinges, **Labeuvrière***, Labourse, Lapugnoy, Lozinghem, Noeux les Mines, Oblinghem, Saily Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquigneul et Verquin, ont décidé de se regrouper en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte qui prend la dénomination de SIVOM "Communauté du Béthunois".

*Labeuvrière au 01/07/2015 & Annezin au 01/01/2016 -

Article 2 : Objet et compétences

2-1 Le SIVOM « Communauté du Béthunois » exerce, en lieu et place des communes membres qui en font le choix, des compétences du bloc « **SOLIDARITE – SANTE** » :

Intitulé de la compétence	Contenu de la compétence
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL	
<i>Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (ancienne dénomination : maison de retraite médicalisée)</i>	Création, aménagement et gestion : <ul style="list-style-type: none">▪ d'établissements pour l'accueil temporaire et permanent de personnes en situation de dépendance liée à l'âge ou au handicap▪ de maisons d'accueils ruraux pour personnes âgées▪ de structure d'accueil intégrant l'aide aux aidants
<i>Foyers logements</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Foyers logements-restaurants</i>• <i>Résidence-services</i>• <i>Béguinage</i>	Création, aménagement et gestion : de foyers logements-restaurants, de résidence-services, de béguinage pour personnes âgées, pouvant éventuellement prendre en compte l'aide aux aidants & les personnes en situation de handicap.
MAINTIEN A DOMICILE	
<i>Service soins infirmiers à domicile</i>	Soins à domicile pour personne âgées, personnes handicapées et en perte d'autonomie.

Intitulé de la compétence	Contenu de la compétence
<i>Service d'aide au maintien à domicile (ancienne dénomination : Aides ménagères)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à accomplissement des gestes de la vie quotidienne pour personne âgées, personnes handicapées et en perte d'autonomie. • Aide à la personne, aide-ménagère, aide aux repas
<i>Repas à domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Services portage de repas au domicile des personnes âgées, handicapées et en perte d'autonomie.
<i>Garde à domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Garde de nuit & Garde malade <p>Pour les personnes âgées, handicapées et en perte d'autonomie.</p>
<i>Travailleuses familiales</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pratique • Aides aux démarches administratives <p>Pour les personnes âgées, handicapées, en perte d'autonomie et en proposition différenciée de mode de garde d'enfants.</p>
<i>Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de petit bricolage et de jardinage <p>Pour les personnes âgées, handicapées, en perte d'autonomie.</p>
<i>Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Promenades, accompagnement lors de sorties ou même de voyages • Activités de loisirs, gymnastique douce... <p>Pour les personnes âgées, handicapées, en perte d'autonomie.</p>
PREVENTION SANTE	
<i>Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (ancienne dénomination : centre d'hygiène alimentaire)</i>	Création, aménagement et gestion des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
<i>Centre d'éducation et de planification familiale</i>	Création, aménagement et gestion de centre de prévention et d'éducation : sexualité, contraception, grossesse.
<i>Réseau de soins coordonnés</i>	Mise en place du réseau de soins coordonnés (médecine de ville, hospitalisation ...). Plate- forme d'aide aux aidants
<i>Prévention-hygiène tous publics-contrat local santé</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif du Contrat Local de Santé • Dispositif contractuel : loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST), • Actions de prévention santé, tout public

Intitulé de la compétence	Contenu de la compétence
ACCOMPAGNEMENT - DEUIL	
Crémation <i>Crémation humaine</i> <i>Crémation animale</i>	Création, aménagement et gestion <ul style="list-style-type: none"> • de crématorium humain, • de crématorium animalier

2-2 Le SIVOM « Communauté du Béthunois » exerce, en lieu et place des communes membres qui en font le choix, les compétences du bloc « **VIE QUOTIDIENNE** » :

Intitulé de la compétence	Contenu de la compétence
EAU	
Eau potable	Production, transport et stockage d'eau potable Distribution d'eau potable
Eau non traitée	Production, transport, stockage d'eau non traitée Distribution d'eau non traitée
ENFANCE JEUNESSE	
Structures d'accueil de la petite enfance <ul style="list-style-type: none"> • crèches • halte garderies • équipements structurant le territoire 	Création, aménagement et gestion des structures d'accueil de la petite enfance : crèches, micro-crèches, halte-garderie, jardins d'éveil, équipements structurant le territoire...
Relais Assistantes Maternelles	Organisation du relais itinérant des assistantes maternelles
Restauration collective	Fabrication et transport de repas pour les écoles maternelles et élémentaires, haltes garderies, crèches, CLSH

2-3 Enfin, dans la recherche d'une plus grande efficacité et de l'efficacité économique des politiques publiques, le SIVOM « Communauté du Béthunois » et ses communes membres mutualisent les domaines d'intervention et services complémentaires optionnels ci-après :

Intitulé	Contenu du service mutualisé
<i>Centre d'ingénierie</i>	Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, coordination sécurité et protection de la santé, études techniques dans le domaine du génie civil
<i>Voirie entretien</i>	Actions de maintien et de conservation de la voie dans des conditions d'utilisation normale
<i>Voirie nettoyage</i>	Actions de nettoyage de l'emprise de la voirie et du mobilier sur voirie
<i>Voirie déneigement</i>	Actions de déneigement permettant d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques
<i>Voirie signalisation horizontale et verticale</i>	Entretien des équipements de signalisation horizontale et verticale nécessaires à la sécurité routière des usagers de la voie publique, à la conservation de la route, à son exploitation,
<i>Signalisation tricolore</i>	Entretien des équipements de signalisation tricolore
<i>Télésurveillance</i>	Mise en place d'un réseau de télé-surveillance, technique et sécuritaire
<i>Eclairage public</i>	Entretien des équipements d'éclairage public sur emprise de voirie et ses dépendances
<i>Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes</i>	Entretien des équipements d'éclairage des équipements sportifs et des salles de fêtes
<i>Terrains de sports, enherbés et en salle</i>	Entretien des terrains de sports, de loisirs ou de compétition extérieurs enherbés ou en salle
<i>Espaces verts</i>	Entretien des espaces verts et aménagements paysagers
<i>Serres</i>	Production de plantes et arbres et réalisations paysagères
<i>Entretien des locaux communaux</i>	Entretien des équipements communaux
<i>Entretien des friches industrielles</i>	Entretien paysager des friches industrielles
<i>Entretien des chemins de randonnée</i>	Entretien des chemins de randonnées
<i>Hydraulique drainage</i>	Entretien, nettoyage et aménagements hydrauliques de fossés
<i>Défense incendie</i>	Interventions sur les hydrants, conseil et prescriptions aux communes
<i>Urbanisme</i>	Instruction des autorisations relatives au droit du sol, demandes d'urbanisme et d'aménagement : permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificat d'urbanisme et déclaration préalable, Aide à la conception d'une politique foncière, Conseil aux communes et formation éventuelle du personnel concerné

Intitulé	Contenu du service mutualisé
<i>Restauration adulte à caractère social</i>	Fabrication et transport de repas adultes dans les domaines de compétences de l'établissement et vers les communes.
<i>Centre intercommunal d'activités physiques et sportives</i>	Mise en place d'activités physiques et sportives pendant le temps scolaire ou périscolaire
<i>Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaire</i> (ancienne dénomination : centres intercommunaux de loisirs sans hébergement, les clubs holidays et centres d'activités jeunesse)	Organisation de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants et les adolescents pendant les grandes et petites vacances scolaires
<i>Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement hors vacances scolaires</i> ❖ <i>Temps d'activités périscolaires</i>	Organisation de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants et les adolescents autour du temps scolaire Organisation des activités périscolaires
<i>Colonies de vacances</i>	Organisation de séjours avec hébergement pendant les périodes de vacances scolaires pour les enfants et les adolescents
<i>Centres nature intercommunaux</i>	Organisation de séjours découverte pendant le temps scolaire
<i>Centre technique</i>	Entretien des véhicules et du matériel de l'établissement, et des communes adhérentes
<i>Parc de matériel des fêtes</i>	Mise à disposition de matériel de fêtes
<i>Appels d'offres lancés par les maîtres d'ouvrage publics</i>	Remise de propositions lors des appels à concurrence lancés par les communes adhérentes
<i>Groupements de commandes</i>	Mise en place de groupements de commandes avec les communes adhérentes et éventuellement avec les EPCI qui partagent le même intérêt.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du SIVOM "Communauté du Béthunois" est fixé à la Maison Communautaire située 660, Rue de Lille à Béthune.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5: Le Comité Syndical

Le SIVOM est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (article L.5211-7 du CGCT).

A défaut pour la commune d'avoir désigné des délégués, elle est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles (article L.5211-8 du CGCT).

En application de l'article L.5212-6 du CGCT, les présents statuts dérogent aux dispositions de l'article L.5212-7 du CGCT, en fixant le nombre et la répartition des sièges au comité syndical tenant en compte des règles spécifiques de répartition proportionnellement à l'importance de la population municipale de chaque commune membre.

Ainsi, chaque commune membre est représentée au comité syndical comme suit :

- **délégués titulaires :**
 - o 2 délégués par commune membre
 - o 1 délégué supplémentaire, dès le 1^{er} habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.
- **délégués suppléants :**
 - o 2 délégués par commune membre
 - o 1 délégué supplémentaire, dès le 1^{er} habitant par tranche de 1.000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 2.000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Un délégué suppléant peut remplacer n'importe quel délégué titulaire de sa commune.

Cette représentation sera revue, après chaque renouvellement général des conseils municipaux compte tenu des chiffres du recensement général de la population municipale (résultats publiés par l'INSEE).

Article 6 : Le Bureau

En application de l'article L 5211-10 du CGCT le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres délégués.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Article 7 : Le budget du syndicat

Le budget du SIVOM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT.

Les recettes du SIVOM sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT.

Article 8 : Contribution financières des communes aux dépenses du syndicat

A – Les dépenses d'administration générale

La contribution de chaque commune membre aux dépenses d'administration générale du SIVOM est fixée, chaque année, proportionnellement à sa population totale et son potentiel fiscal.

Les dépenses d'administration générale qui devront être réparties ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, comprennent notamment :

- *Les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels.*
- *Les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents.*
- *Les dépenses liées au siège du SIVOM (entretien du bâtiment administratif, chauffage, eau, électricité, primes d'assurances incendie et dégâts des eaux, etc)*
- *La fourniture et l'entretien du matériel de bureau*
- *Les frais de représentation et de communication*
- *Les assurances générales prises par la collectivité hors celles relatives aux véhicules réparties par compétence et service*
- *Les charges liées à l'action sociale à l'ensemble de la collectivité, hors la participation à la mutuelle répartie par compétence et service*
- *Le fonds d'insertion handicapés et autres dépenses imposées à la collectivité*

B – Les dépenses de fonctionnement pour chaque compétence et service mutualisé

Les dépenses de fonctionnement du SIVOM sont réparties entre les communes selon les critères spécifiques à chaque compétence en fonction des critères physiques spécifiques à chaque compétence.

Les critères physiques utilisés pour le calcul de la contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement du SIVOM sont définis à l'annexe 1.

C – Les dépenses d'investissement pour chaque compétence et service mutualisé

Les dépenses d'investissement sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle de la commune, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par la ou les communes directement concernées.

Pour les opérations d'intérêt collectif à l'échelle du SIVOM, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement suit les mêmes règles de répartition que celles utilisées pour les compétences et les services mutualisés.

Les critères physiques utilisés pour le calcul de la contribution de chaque commune aux dépenses d'investissement du SIVOM sont définis à l'annexe 1.

Article 9 : Adhésion du SIVOM à des organismes extérieurs

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

Article 10 : Adhésion d'une nouvelle commune – Retrait d'une commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

Le retrait d'une commune est régi par les articles L.5211-19, L.5212-29-1 et L.5212-30 du CGCT.

Article 11 : Dispositions complémentaires

Toutes les dispositions non précisées dans les articles qui précèdent relèvent des dispositions communes aux syndicats de communes (articles L.5212-1 et suivants du CGCT) et aux établissements publics de coopération intercommunales (articles L.5211-1 et suivants du CGCT).

Annexe 1 - (art 8 des statuts) - Mode de calcul de la contribution des communes

Le montant prévisionnel est inscrit au budget. Le compte administratif affine éventuellement la contribution des communes compte tenu des dépenses et recettes effectivement constatées pendant l'exercice.

Domaine de compétence	Critères de répartition
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL	
<i>Etablissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Foyers logements-restaurants ou résidence-services</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
MAINTIEN A DOMICILE	
<i>Service soins infirmiers à domicile</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Service d'aide au maintien à domicile</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Repas à domicile</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Garde à domicile</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Travailleuses familiales</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Petits travaux de dépannage et jardinage à domicile</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Service d'accompagnement des personnes âgées à l'extérieur</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
PREVENTION SANTE	
<i>Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.

Domaine de compétence	Critères de répartition
<i>Centre d'éducation et de planification familiale</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Réseau de soins coordonnés</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
<i>Prévention-hygiène tous publics-contrat local santé</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
ACCOMPAGNEMENT - DEUIL	
<i>Crémation</i> <i>Crémation humaine</i> <i>Crémation animale</i>	En cas d'insuffisance budgétaire, le reliquat des dépenses est réparti entre les communes concernées sur les bases utilisées dans l'article 8-A ci-dessus.
EAU	
<i>Eau potable</i>	Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux eau et assainissement.
<i>Eau non traitée</i>	Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux eau et assainissement.
ENFANCE JEUNESSE	
<i>Structures d'accueil de la petite enfance</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>crèches</i> • <i>halte garderies</i> • <i>équipements structurants le territoire</i> 	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du nombre de berceaux répartis par commune.
<i>Relais Assistantes Maternelles</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera proportionnellement à sa population totale
<i>Restauration collective</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du nombre de repas répartis par commune
<i>Centre d'ingénierie</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction des frais réels engagés. Les missions spécifiques feront l'objet d'une tarification.

Domaine de compétence	Critères de répartition
<i>Voirie entretien</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du coût réel des interventions par commune.
<i>Voirie nettoyage</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du kilométrage de la voirie bordurée et en fonction de la fréquence souhaitée par la commune et ou des interventions spécifiques.
<i>Voirie déneigement</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du kilométrage de chaussée traitée selon des parcours et des priorités définies chaque année par les communes adhérentes et validées avant la saison par la commission concernée.
<i>Voirie signalisation horizontale et verticale</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du coût réel des interventions dans chaque commune.
<i>Signalisation tricolore</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du nombre de carrefours équipés de feux tricolores (situation au 1 ^{er} Janvier de l'année), un carrefour de base étant réputé comprendre 4 voies et les équipements nécessaires. Pour un nombre de voies inférieur ou supérieur, un calcul au prorata sera réalisé.
<i>Télesurveillance</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction du coût réel des interventions dans chaque commune.
<i>Eclairage public</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera en fonction de la répartition suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses relatives aux travaux d'entretien seront réparties entre les communes au prorata du nombre de points lumineux (répartition 1) et au prorata du nombre d'armoires (répartition 2) - les dépenses relatives à l'extension, au renforcement ou à la création de nouveaux réseaux seront imputées aux communes concernées. - les autres interventions spécifiques (éclairage festif..) sur l'éclairage public seront imputées directement aux communes concernées (répartition 3)

Domaine de compétence	Critères de répartition
<i>Eclairage des complexes sportifs et salles des fêtes</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base des dépenses relatives aux travaux répartis, chaque année, par la commission compétente en fonction des frais réels engagés, pondérés en fonction des choix initiaux des communes en matière de contraintes environnementales.
<i>Terrains de sports, enherbés et en salle</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base des dépenses relatives aux travaux répartis, chaque année, par la commission compétente en fonction des frais réels engagés, pondérés en fonction des choix initiaux des communes en matière de contraintes environnementales
<i>Espaces verts</i>	<p>La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base des dépenses relatives aux travaux répartis, chaque année, par la commission compétente en fonction des frais réels engagés, pondérés en fonction des choix initiaux des communes en matière de contraintes environnementales.</p> <p>Les dépenses relatives à l'aménagement ou la création de nouveaux espaces verts, aux interventions spécifiques telles que l'élagage et l'abattage d'arbres, le fauchage d'accotements ou autres seront imputées à la commune demanderesse sur la base d'une tarification.</p>
<i>Serres</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base d'une tarification.
<i>Entretien des locaux communaux</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence sera calculée en fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune.
<i>Entretien des friches industrielles</i>	<p>La contribution des communes ayant opté pour cette compétence sera calculée en fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune.</p> <p>Pour les autres travaux envisagés, les clés de répartition correspondantes seront définies en commission compétente.</p>
<i>Entretien des chemins de randonnée</i>	<p>La contribution des communes ayant opté pour cette compétence sera calculée en fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune.</p> <p>Pour les autres travaux envisagés, les clés de répartition correspondantes seront définies en commission compétente.</p>

Domaine de compétence	Critères de répartition
<i>Hydraulique drainage</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence sera calculée en fonction du coût réel des interventions réalisées dans chaque commune. Pour les autres travaux envisagés, les clés de répartition correspondantes seront définies en commission compétente.
<i>Défense incendie</i>	La contribution des communes ayant opté pour ce service se fera au prorata du nombre de poteaux existant dans la commune
<i>Urbanisme</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence en fonction du nombre d'habitants (pop totale) et pondérée par le nombre d'actes réalisés.
<i>Restauration adulte à caractère social</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du nombre d'interventions demandées par commune
<i>Centre intercommunal d'activités physiques et sportives</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du nombre d'heures d'intervention prévu par commune
<i>Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du nombre de journées/enfants inscrits par commune
<i>Accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement hors vacances scolaires</i> ❖ <i>Temps d'activités périscolaires</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du nombre d'heures/enfants inscrits par commune
<i>Colonies de vacances</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du nombre d'enfants inscrits par commune
<i>Centres nature intercommunaux</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera au prorata du nombre d'enfants inscrits par commune
<i>Centre technique</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base d'une tarification.
<i>Parc de matériel des fêtes</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base d'une tarification.
<i>Appels d'offres lancés par les maîtres d'ouvrage publics</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base d'une tarification en fonction du volume d'activité attribué.
<i>Groupements de commandes</i>	La contribution des communes ayant opté pour cette compétence se fera sur la base d'une tarification en fonction du volume d'activités attribué.

MODIFICATIONS PARTIELLES DU PACTE SYNDICAL

TITRE IV : Modalités de transfert et de reprise de compétence par une commune

Article 4.1 – Le transfert de compétences

Principe : Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du SIVOM des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Modalités du transfert : Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le maire de la commune et le président du SIVOM. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Les biens dont la commune est propriétaire sont mis à disposition à titre gratuit :

Le SIVOM est substitué à la commune dans ses droits et obligations découlant :

- des marchés que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.
- des contrats portant sur des emprunts affectés,
- à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Le SIVOM bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire :

- il possède tous pouvoirs de gestion.
- il assure le renouvellement des biens mobiliers.
- il peut autoriser l'occupation des biens remis.
- il en perçoit les fruits et produits.
- il agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Les biens dont la commune est locataire :

Le SIVOM est substitué à la commune dans tous ses droits et obligations (contrats conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services).

Article 4.2 – La nécessité de fixer une durée minimum de transfert des compétences globales et des services mutualisés. (Le terme « compétence » est utilisé ci-après au sens général compétences et services mutualisés)

Lorsqu'une commune fait le choix d'une compétence, elle s'oblige à les transférer au SIVOM pour une durée de 6 ans.

Une compétence ne pourra pas être reprise par une commune au syndicat pendant une durée de 6 ans à compter de son transfert à cet établissement, sauf si cette commune adhère à un EPCI à fiscalité propre disposant de cette compétence.

A l'expiration de ce délai, la reprise peut concerner soit un bloc de compétences, ou une compétence définie à l'article 2.

La commune ayant transféré une compétence au syndicat pendant une durée de 6 ans et ne souhaitant pas la reprendre verra ce transfert tacitement reconduit par période de 6 ans.

Toute commune souhaitant reprendre une compétence doit impérativement notifier, par écrit, au syndicat sa décision de principe 9 mois avant le terme de la dernière année du transfert (année N). La délibération du conseil municipal décidant la reprise de compétence doit être notifiée au syndicat 3 mois avant le terme de l'année N. Cette délibération ne sera effective qu'au 1er Janvier de l'exercice suivant (N+1). Si la délibération est notifiée au syndicat hors du délai précité, elle ne sera applicable qu'au 1^{er} janvier de l'année N + 2.

La délibération d'une commune portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical.

En application de l'article L 5211-25-1 du CGCT une convention entre le syndicat et la commune sera signée sur la base des dispositions ci-après.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Article 4.3 – Les conséquences financières et patrimoniales de retrait d'une commune, applicables également en cas de reprise de compétence. (Le terme « compétence » est utilisé ci-après au sens général compétences et services mutualisés).

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, en cas de la compétence transférée à un EPCI :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM sont restitués à la commune antérieurement compétente et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, non remboursé à la date du retrait, est également restitué à la commune.

2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui reprend sa compétence ou se retire du syndicat et le SIVOM. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences et les produits de réalisation de ces biens sont répartis dans les mêmes conditions.

3. Le solde de l'encours de la dette par compétence sera majoré de la dette affectée aux services participant de façon indirecte à la compétence qui sont impactés collatéralement par la reprise de compétence d'une commune, ou son retrait (frais d'administration générale, le garage, direction de l'équipement)

4. Par dérogation, quand l'emprunt n'est pas individualisé, la commune remboursera au SIVOM la part de la dette qui lui est affectée.

5. La commune reprenant une compétence au syndicat supportera les frais de personnel affecté à cette compétence et placé en surnombre pendant un an du fait de la reprise sauf si ladite commune reprend, par voie de mutation, la quote-part du personnel dédié à cette compétence. Lorsque ce personnel sera pris en charge par le Centre de Gestion ou le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, la contribution versée par le SIVOM à l'un ou l'autre organisme dans les conditions fixées par l'article 97 bis de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, sera remboursée par la commune qui reprend sa compétence et ce jusqu'à ce que le personnel ait reçu une nouvelle affectation.

6. Elle sera également amenée à supporter une quote-part des frais afférents au personnel d'autres services participant de façon indirecte à la compétence (frais d'administration générale, le garage, direction de l'équipement)

A défaut d'accord entre le SIVOM et la commune concernée, la répartition des biens est fixée par arrêté du Préfet, dans les six mois qui suivent la saisine des parties concernées.

Le SIVOM et la commune concernée s'obligent à rechercher des critères de répartition équitables afin de ne pas faire peser sur la commune, qui a repris une compétence déléguée, des charges correspondant à des équipements et services dont elle n'aura plus l'usage.

L'arrêt du conseil d'Etat, en date du 21 novembre 2012, Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis, requête n°346380, fixe le périmètre de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, en y incluant :

- L'ensemble de l'actif immobilisé (biens meubles et immeubles, produits et dettes afférentes)
- L'ensemble des disponibilités, sauf celles utiles pour couvrir les restes à réaliser de l'EPCI qui subsistent après le retrait des communes.

Article 4.4- Calcul de la représentation financière des communes en cas de retrait ou de reprise de compétence. (Le terme « compétence » est utilisé ci-après au sens général compétences et services mutualisés).

La représentation financière des communes est calculée à partir de la moyenne des participations annuelles des communes, constatées aux comptes administratifs précédant l'année de retrait ou de reprise d'une compétence par l'une d'entre elles.

❖ **FORMULE DE CALCUL PAR COMPETENCE ET PAR COMMUNE** pour les engagements financiers affectés aux compétences concernées

- x : commune adhérente à la compétence
- nx : nombre d'années de versement de participation par commune à la compétence
- px : participations annuelles versées par commune à la compétence et constatées aux comptes administratifs

- $px = \frac{px}{nx}$: moyenne des participations annuelles versées par commune à la compétence et constatées aux comptes administratifs
- $P = \Sigma (p1 : pn)$: somme des moyennes annuelles de toutes les communes adhérentes à la compétence
- $tx = \frac{px}{P}$: moyenne des participations annuelles versées par commune divisée par la somme des moyennes annuelles de toutes les communes
- a : montant annuel du remboursement de l'emprunt (capital + intérêts) ou de l'engagement financier que le SIVOM s'est engagé à payer sachant que cette somme peut varier en fonction des taux qui participent à sa définition.
a s'applique jusqu'à l'extinction de la dette de l'emprunt concerné.
- $Ex = tx \times a$: montant du versement annuel dû par la commune qui se retire jusqu'à l'extinction de l'emprunt ou de l'engagement financier considéré

❖ **FORMULE DE CALCUL PAR COMPETENCE ET PAR COMMUNE** au titre des services techniques et administratifs du syndicat contribuant de manière permanente au fonctionnement des compétences concernées tant au niveau de l'encadrement que de l'entretien du patrimoine et de la logistique générale.

- A : montant total des frais de structure administratifs et technique constaté au BP de l'année de reprise de la compétence (les références 100 & 301)
- B : montant de la participation de la compétence versée au titre des frais de structure
- $C\% = B/A$: taux de représentation de la compétence
- D : montant de la charge des emprunts restant dus au titre des frais repris en A, jusqu'à l'extinction de la dette.
- $E = C\% \times D$: Part de l'emprunt affecté à la compétence
- $Tx \times E$: taux de représentation de la commune dans la compétence reprise multiplié par la part de l'emprunt des frais repris en A affecté à la compétence.

Article 4.5- Disposition concernant les compétences reprises en services mutualisés dans la version des statuts présentée au comité syndical du 16 mars 2015.

Les communes qui avaient transféré avant le 16 mars 2015 des compétences désormais qualifiées de services mutualisés s'engagent à signer avec le SIVOM une convention qui poursuit la durée déjà en cours sur la base décrite ci-après :

LE 1ER RENOUELEMENT DE COMPETENCE EST ANTERIEUR AU 1 JANVIER 2015

1ère année de transfert de compétence	durée initiale	dernière année de transfert	première année du renouvellement n°1	durée du renouvellement n°1	dernière année du renouvellement n°1	première année du renouvellement n°2	durée du renouvellement n°2	dernière année du renouvellement n°2
1989	9	1997	1998	9	2006	2007	6	2012
1990	9	1998	1999	9	2007	2008	6	2013
1991	9	1999	2000	9	2008	2009	6	2014
1992	9	2000	2001	9	2009	2010	6	2015
1993	9	2001	2002	9	2010	2011	6	2016
1994	9	2002	2003	9	2011	2012	6	2017
1995	9	2003	2004	9	2012	2013	6	2018
1996	9	2004	2005	6	2010	2011	6	2016
1997	9	2005	2006	6	2011	2012	6	2017
1998	9	2006	2007	6	2012	2013	6	2018
1999	9	2007	2008	6	2013	2014	6	2019
2000	9	2008	2009	6	2014	2015	6	2020

LE RENOUELEMENT DE COMPETENCE EST POSTERIEUR AU 1 JANVIER 2015

lère année de transfert de compétence	durée initiale	dernière année de transfert	première année du renouvellement n°1	durée du renouvellement n°1	dernière année du renouvellement n°1	première année du renouvellement n°2	durée du renouvellement n°2	dernière année du renouvellement n°2
2001	9	2009	2010	6	2015	2016	6	2021
2002	9	2010	2011	6	2016	2017	6	2022
2003	9	2011	2012	6	2017	2018	6	2023
2004	9	2012	2013	6	2018	2019	6	2024
2005	9	2013	2014	6	2019	2020	6	2025
2006	9	2014	2015	6	2020	2021	6	2026
2007	9	2015	2016	6	2021	2022	6	2027
2008	9	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2009	8	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2010	7	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2011	6	2016	2017	6	2022	2023	6	2028
2012	6	2017	2018	6	2023	2024	6	2029
2013	6	2018	2019	6	2024	2025	6	2030
2014	6	2019	2020	6	2025	2026	6	2031
2015	6	2020	2021	6	2026	2027	6	2032
2016	6	2021	2022	6	2027	2028	6	2033
2017	6	2022	2023	6	2028	2029	6	2034
2018	6	2023	2024	6	2029	2030	6	2035
2019	6	2024	2025	6	2030	2031	6	2036
2020	6	2025	2026	6	2031	2032	6	2037
2021	6	2026	2027	6	2032	2033	6	2038